

Arrêté N° 2020_00051_VDM

SDI 19/331 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 4, IMPASSE MONTCAULT - 13013 - 213888 O0189

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport d'expertise du 18 décembre 2019 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 4, Impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213888 O0189, Quartier Saint Just, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 12 décembre 2019 au propriétaire [REDACTED]

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel d'un mur de soutènement des terres du fond supérieur et du mur de clôture tombés dans un talus de la parcelle inférieure constituant l'école Lacordaire ;
- Continuité d'effondrement du mur en formation sur le côté sud du mur de soutènement avec un dévers prononcé sur la façade sud du mur ;
- Constat d'un double mur en aggro positionné devant le mur de soutènement en cours d'effondrement ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur une partie de la terrasse de la villa

allant du mur de clôture au premier décroché de la façade nord et du mur en partie effondré à l'axe de la façade est ;

- Mise en place d'un périmètre de sécurité en barrières métalliques empêchant la communication dans l'espace compris entre les dortoirs, la salle des fêtes et le mur de soutènement dans l'enceinte de l'école Lacordaire ;
- Interdire l'occupation à toute activité sur l'ensemble de la parcelle 185 jusqu'à la levée du péril ;
- Interdire le l'accès à la parcelle 185 à toute personne non autorisée ;
- Maintenir le périmètre de sécurité déjà mis en place ;
- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les études, les sondages, la vérification et la réparation du mur de soutènement effondré, de la portion du mur de soutènement en cours d'effondrement et de la reconstitution d'un mur de soutènement ;
- Faire établir un PGC par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités ; - Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1

La partie de la parcelle de l'angle Nord-Est de la terrasse de la Villa situé 4, Impasse Montcault 13013 MARSEILLE au niveau du mur effondré ainsi que la parcelle 185 le long de l'école Lacordaire sont interdites à toute occupation et utilisation (cf. Annexe 2).

Article 2

Les accès à ces deux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le périmètre de sécurité installé par le propriétaire sur la terrasse de la villa et par l'école Lacordaire sur la parcelle 185 en contrebas, interdisant l'occupation d'une partie de la terrasse de la villa et de la parcelle 185, selon les hachures du schéma (cf Annexe 2), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur.

Article 4

Le propriétaire de l'immeuble sis 4, Impasse Moncault – 13013 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur la terrasse de la Villa située sur la parcelle 188 au niveau du mur effondré allant du mur de clôture au premier décroché de la façade nord et du mur en partie effondré à l'axe de la façade est (cf Annexe 2) ;
- Mise en place d'un périmètre de sécurité en barrières métalliques empêchant la

communication dans l'espace compris entre les dortoirs, la salle des fêtes et le mur de soutènement dans l'enceinte de l'école Lacordaire ;
- Mise en sécurité du mur effondré selon les préconisations d'un homme de l'art.

Article 5

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes

Article 7

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire 


Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

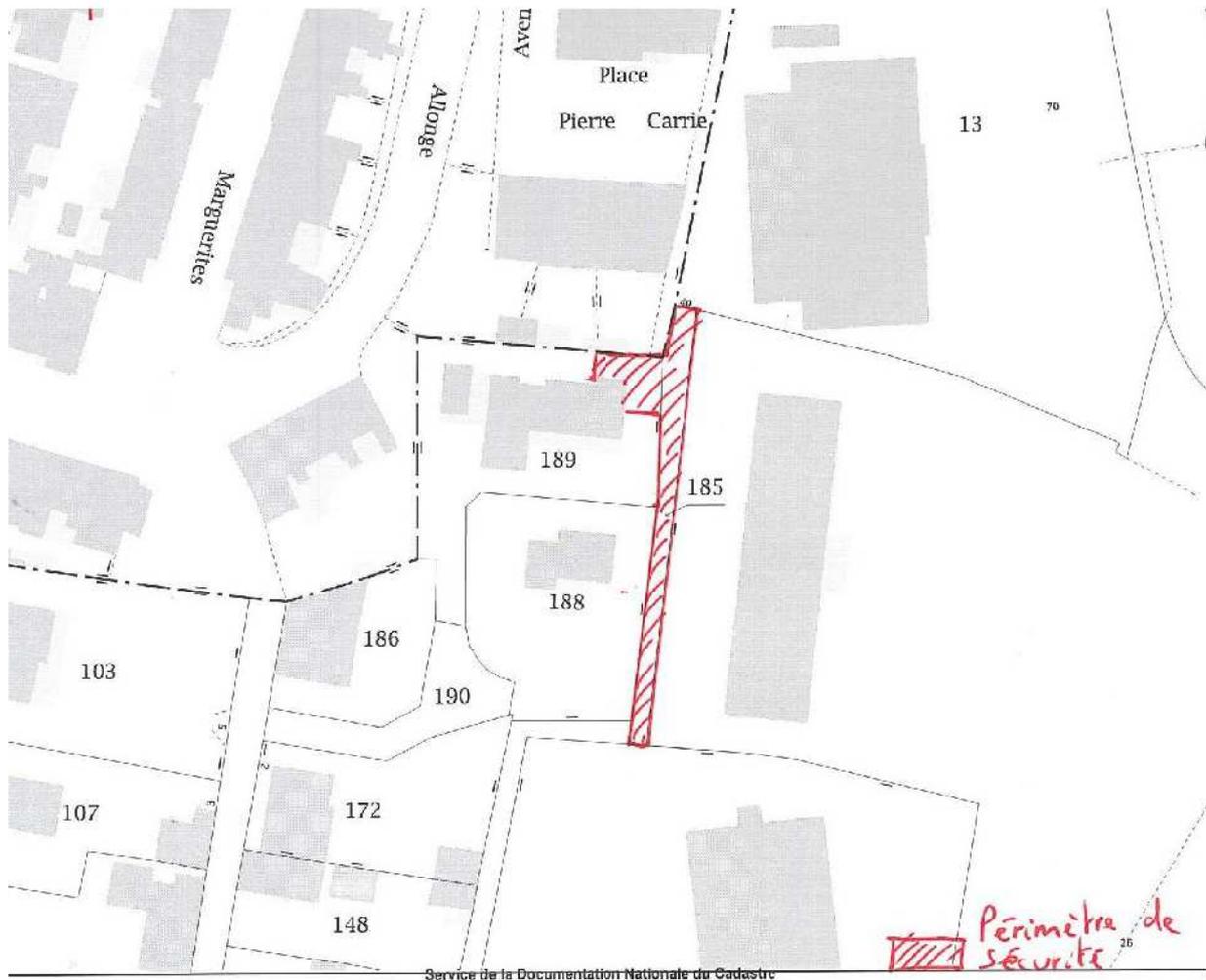
Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

7 janvier 2020

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ Annexe 2

4 Impasse Montcault 13013



Zone interdite

Zone hachurée sur la terrasse de la villa sur la parcelle 189 et sur la parcelle 185